

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 94 du 29 novembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 18

INSTRUCTION N° 1234-2024/ARM/DPMM/SRM/OFF

relative aux modalités de recrutement et formation des officiers sous contrat, rattachés aux corps des officiers de Marine et des officiers spécialisés de la Marine.

Du 08 octobre 2024

INSTRUCTION N° 1234-2024/ARM/DPMM/SRM/OFF relative aux modalités de recrutement et formation des officiers sous contrat, rattachés aux corps des officiers de Marine et des officiers spécialisés de la Marine.

Du 08 octobre 2024

NOR A R M B 2 4 0 1 9 8 3 J

Référence(s) :

Voir la liste en annexe I.

Pièce(s) jointe(s) :

Quinze annexes et deux appendices.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 1044-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF du 18 octobre 2023 relative aux modalités de recrutement et formation des officiers sous contrat, rattachés aux corps des officiers de Marine et des officiers spécialisés de la Marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [220.2.](#)

Référence de publication :

BOC n°94 du 29/11/2024

SOMMAIRE

1. OFFICIERS SOUS CONTRAT « LONG » – RECRUTEMENT ANNUEL

- 1.1. Généralités
- 1.2. Conditions préalables à réunir
- 1.3. Processus de recrutement

2. OFFICIERS SOUS CONTRAT « COURT » – RECRUTEMENT TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR DES POSTES IDENTIFIÉS

- 2.1. Généralités
- 2.2. Conditions à réunir
- 2.3. Processus de recrutement

3. OFFICIERS SOUS CONTRAT « COURT » – CHEFS DE QUART

- 3.1. Généralités
- 3.2. Conditions à réunir
- 3.3. Processus de recrutement

4. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX MODALITÉS D'INCORPORATION ET DE FORMATION

- 4.1. De l'admission à l'incorporation
- 4.2. Cycle de formation

- 4.2.1. Cycle de formation des officiers sous contrats recrutés annuellement (OSC « court »)
- 4.2.2. Cycle de formation des officiers sous contrats recrutés tout au long de l'année sur appel d'offre pour un poste identifié (OSC « court »)

5. DISPOSITIONS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

- 5.1. Gestion administrative
- 5.2. Discipline
- 5.3. Habillement
- 5.4. Régimes d'alimentation et d'hébergement à l'École navale
- 5.5. Régime de solde
- 5.6. Prime de lien au service (PLS)

5.7. Allocation financière spécifique de formation (AFSF)

6. ABROGATION - PUBLICATION

Recrutés au choix pour une durée déterminée et éventuellement renouvelable, les officiers sous contrat participent au commandement, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des organismes relevant de la Marine, des autres armées ou des formations rattachées [décret cité en référence g)].

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de recrutement des officiers sous contrat (OSC) gérés par la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM), à l'exception des élèves-officiers pilotes de l'aéronautique navale (EOPAN) qui font l'objet d'une instruction dédiée. En particulier, elle décrit le processus de recrutement et le cursus initial jusqu'à la nomination au premier grade d'officier.

Il convient de différencier les officiers sous contrat « long » recrutés avec un contrat initial de 8 ans et les officiers sous contrat « court » recrutés avec un contrat initial de 4 ans.

1. OFFICIERS SOUS CONTRAT « LONG » – RECRUTEMENT ANNUEL

1.1. Généralités

Une circulaire précise chaque année les spécialités ouvertes pour l'année à venir.

Les contrats initiaux proposés sont de 8 (huit) ans.

Selon leur spécialité et leur filière de recrutement, ces officiers sont rattachés au corps des officiers de Marine (OM) ou à celui des officiers spécialisés de la Marine (OSM) et sont à ce titre soumis aux dispositions statutaires des [décrets cités en références f) et g)].

Différentes modalités de recrutement sont envisagées selon le corps de rattachement :

- pour l'accès au corps des officiers de Marine (un à deux ans de formation) :

- voie bi-diplômante (deux ans de formation à l'École navale, hors formation dans leur propre école).

Certaines écoles d'ingénieurs ont un partenariat avec l'École navale. Leurs élèves en deuxième année de scolarité peuvent postuler pour un recrutement par la voie bi-diplômante. Les candidats autorisés à suivre ce processus par leur école partenaire sont sélectionnés par le service de recrutement de la Marine (SRM) suivant des critères spécifiques :

- recrutement externe annuel sur appel d'offre (un an de formation) ;
- recrutement interne (un an de formation).

- pour l'accès au corps des officiers spécialisés de la Marine (un mois à deux ans de formation en fonction de la spécialité) :

- recrutement externe annuel sur appel d'offre ;
- recrutement interne.

Le tableau suivant récapitule ces éléments par spécialité :

CORPS	SPÉCIALITÉ	CONTRAT INITIAL	RECRUTEMENT EXTERNE	RECRUTEMENT INTERNE
OM	C.OPS ⁽¹⁾	8 ans	Voie bi-diplômante	Oui
	ENPRO ⁽²⁾		Oui	
OSM	CCA ⁽³⁾	8 ans	Oui	Oui
	COA ⁽⁴⁾		Oui	
	EPNUC ⁽⁵⁾		Oui	Non
	FILORH ⁽⁶⁾		Oui	Oui
	INFOG ⁽⁷⁾		Oui	
	OPGDM ⁽⁸⁾		Oui	
	RENS ⁽⁹⁾		Non	

	SECUR ⁽¹⁰⁾	Oui
	TACAE ⁽¹¹⁾	Oui
	⁽¹⁾ C.OPS : conduite des opérations ⁽⁷⁾ INFOG : informatique générale ⁽²⁾ ENPRO : énergie - propulsion ⁽⁸⁾ OPGDM : opérations de guerre des mines ⁽³⁾ CCA : contrôleur de circulation aérienne ⁽⁹⁾ RENS : renseignement ⁽⁴⁾ COA : contrôleur d'opérations aériennes ⁽¹⁰⁾ SECUR : sécurité ⁽⁵⁾ EPNUC : énergie propulsion nucléaire ⁽¹¹⁾ TACAE : tactique aéronautique ⁽⁶⁾ FILORH : finance, logistique et ressources humaines	

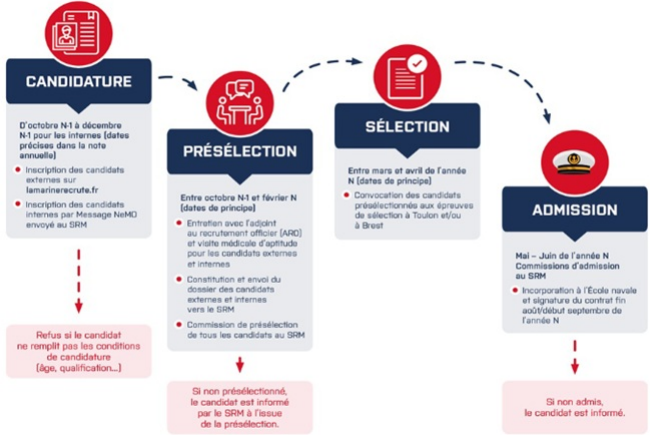
1.2. Conditions à réunir

L'annexe II présente les différentes conditions à réunir pour pouvoir se porter candidat.

1.3. Processus de recrutement

Les principales étapes du processus de recrutement, des modalités d'inscription à la décision d'admission en passant par les modalités de sélection, sont détaillées en annexe III et succinctement rappelées dans le schéma ci-dessous.

Processus de recrutement des officiers sous contrat « long » – recrutement annuel (externe et interne)



Pour le recrutement externe : l'aptitude médicale est déterminée avant la phase de présélection et doit être valable jusqu'au moment de l'éventuelle incorporation en cas d'admission des candidats.

Pour le recrutement interne : l'aptitude médicale doit être déterminée de préférence au cours de la visite médicale périodique qui précède la phase de présélection et doit être valide jusqu'au moment de l'incorporation en cas d'admission des candidats.

2. OFFICIERS SOUS CONTRAT « COURT » – RECRUTEMENT TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR DES POSTES IDENTIFIÉS

2.1. Généralités

Certains postes sont ouverts au recrutement tout au long de l'année en fonction des besoins de la Marine nationale.

Les contrats initiaux proposés sont de quatre (4) ans et liés au poste sur lequel les candidats postulent. Ces officiers sont rattachés au corps des officiers spécialisés de la Marine et sont à ce titre soumis aux dispositions statutaires des [décrets cités en références f) et g)].

Le tableau suivant récapitule ces éléments par spécialité.

CORPS	SPÉCIALITÉ	CONTRAT INITIAL	RECRUTEMENT EXTERNE	RECRUTEMENT INTERNE
OSM	COSER ⁽¹⁾	4 ans	Oui	Oui

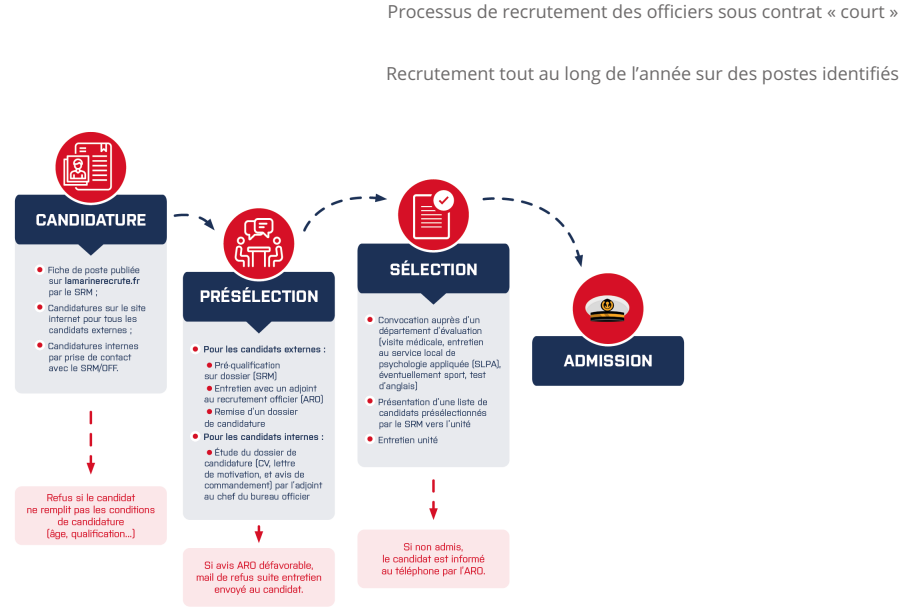
	ENSER ⁽²⁾		
	EPMS ⁽³⁾		
	PSYAP ⁽⁴⁾		
	C. QUA ⁽⁵⁾		
(1) Commandement et services (2) Enseignement et Services (3) Entraînement Physique, Militaire et Sportif (4) Psychologie Appliquée (5) Officier chef de quart			

2.2. Conditions à réunir

L'annexe II présente les différentes conditions à réunir pour pouvoir se porter candidat.

2.3. Processus de recrutement

Les principales étapes du processus de recrutement, des modalités d'inscription à la décision d'admission en passant par les modalités de sélection, sont détaillées en annexe IV et succinctement rappelées dans le schéma ci-dessous.



Pour le recrutement interne : l'aptitude doit être déterminée de préférence au cours de la VMP qui précède afin d'éviter une nouvelle visite médicale.

3. OFFICIERS SOUS CONTRAT « COURT » – CHEF DE QUART

3.1. Généralités

Un recrutement d'officiers sous contrat de spécialité chef de quart (C.QUA) est ouvert en externe et en interne. Les volontaires officiers aspirants (VOA) et les officiers sous contrat (OSC) « court » des autres spécialités peuvent se porter candidats afin d'évoluer fonctionnellement vers un métier embarqué au sein de la force d'action navale.

Les OSC « court » des autres spécialités doivent au préalable en informer leur gestionnaire.

Les contrats proposés ont une durée de 4 ans (renouvelable).

Les candidatures pour le cours d'officier chef de quart (OCDQ) au profit des OSM font l'objet d'une procédure dissociée (cf. annexe V).

3.2. Conditions à réunir

Pour les externes :

- savoir nager ;
- être de nationalité française ;
- avoir accompli sa Journée Défense et Citoyenneté (ex JAPD) ;
- être physiquement et médicalement apte ;
- être âgé de 21 à moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement ;
- titulaire d'un BAC+3 minimum ;
- justifier d'un niveau B1 en anglais.

Pour les OSC « court » :

- être dans son premier contrat d'OSC au 1^{er} janvier de l'année N+1 ;
- être apte à la spécialité chef de quart (C.QUA) ;
- justifier d'un niveau B1 en anglais.

Pour les VOA :

- être âgé de plus de 21 ans et de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement ;
- être apte à la spécialité chef de quart (C.QUA) ;
- être titulaire d'un diplôme de niveau Bac+3 minimum (ou d'un an minimum de volontariat) ;
- justifier d'un niveau B1 en anglais.

3.3. Processus de recrutement

Les principales étapes du processus de recrutement, des modalités d'inscription à la décision d'admission en passant par les modalités de sélection, sont détaillées en annexe V.

4. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX MODALITÉS D'INCORPORATION ET DE FORMATION

4.1. De l'admission à l'incorporation

L'admission définitive est soumise :

- à la confirmation de l'aptitude médicale et au résultat de l'enquête de sûreté réalisée dans le cadre d'un contrôle élémentaire par la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD), à l'incorporation à l'École navale ou dans la formation d'incorporation ;
- à l'obtention de l'autorisation de changement d'armée pour les candidats issus d'une autre armée.

Les candidats sont informés par le bureau « officiers » du service de recrutement de la Marine (SRM/OFF) de la suite donnée à leur candidature. Les candidats admis rallient alors l'unité d'incorporation selon les modalités décrites dans l'annexe VI.

Les formalités administratives d'incorporation suivantes sont effectuées par l'École navale ou par la formation d'incorporation :

- entretien infirmier ;
- signature des contrats d'élève-officier sous contrat (EOSC) et d'officier sous contrat (OSC) ;
- signature de l'éventuel engagement à rester au service (ERS) associée à la formation délivrée ;
- délivrance de la carte d'identité militaire d'officier et de la carte de circulation de la SNCF ;
- inscription à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ;
- demande d'habilitation aux informations « secret » ou « très secret » (notice 94A) ;
- délivrance du trousseau ou du complément du trousseau d'habillement si nécessaire ;
- information vers le candidat d'un droit d'affiliation à la mutuelle référencée.

À l'incorporation, les élèves sont intégrés en qualité d' EOSC (soumis au décret 2008-961 relatif aux militaires engagés), à l'exception des élèves admis dans la voie bi-diplômante qui sont placés sous le statut de VOA durant leur premier semestre avant d'accéder au statut d'élèves-officiers sous contrat.

À compter de la date de signature du contrat de volontaire dans les armées servant en qualité de VOA (« État-major et services », « opérations » ⁽¹⁾ ou intégrés au cursus bi-diplômant) ou d'EOSC, les candidats ayant rallié la formation d'incorporation peuvent la quitter sur simple demande par lettre manuscrite signée. Les frais occasionnés par leur séjour dans la formation d'incorporation sont alors entièrement pris en charge par la Marine nationale.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont susceptibles d'être appelés à rallier la formation d'incorporation en remplacement de candidats s'étant désistés durant une période délimitée par l'unité d'incorporation.

4.2. Cycle de formation

4.2.1. Cycle de formation des officiers sous contrats recrutés annuellement (OSC « long »)

Les candidats recrutés annuellement ont vocation à occuper, durant les premières années de service, des postes similaires à ceux des officiers de carrière.

CORPS ET CURSUS	CYCLE DE FORMATION
OM/SC/longs – bi-diplômant	Les modalités exactes du cycle sont arrêtées dans les conventions entre l'École navale et les écoles partenaires. Le cursus à l'École navale dure deux ans et s'articule usuellement comme suit : - un premier semestre avec les élèves-officiers de première année qui leur permet notamment de s'initier aux rudiments de la navigation sur bâtiment militaire. Ils suivent ensuite le deuxième semestre avec les élèves-officiers de deuxième année en choisissant une voie d'approfondissement (énergétique, signal et acoustique, mécanique ou informatique) ; - en deuxième année, le premier semestre est dédié au stage de fin d'études qui doit être codirigé par leur école de provenance tandis que le deuxième semestre est consacré à l'école d'application des officiers de Marine, qui se déroule à la mer, en mission sur un bâtiment de combat : la mission JEANNE D'ARC.
OM/SC/longs – non bi-diplômant (recrutement externe sur appel d'offre et recrutement interne)	Le cursus à l'École navale dure un an et s'articule usuellement comme suit : - le premier semestre comprend : • une période d'embarquement et de formation initiale officiers ; • un tronc commun ; • une qualification fondamentale « sécurité » ; • une phase de spécialité. - le deuxième semestre est consacré à l'école d'application des officiers de Marine, qui se déroule à la mer, en mission sur un bâtiment de combat : la mission JEANNE D'ARC.
	La spécialité de C.OPS permet de postuler aux trois spécialités à sélection (PILOTE, COMMANDO, PLONGEUR DEMINEUR) et ouvre accès aux spécialités suivantes : MISSART⁽¹⁾, DETECTEUR, LSM/SURF⁽²⁾, SIC/SURF⁽³⁾, SIC/SOUM⁽⁴⁾, OPS/SOUM⁽⁵⁾, MISS/SOUM⁽⁶⁾ La spécialité d'ENPRO ouvre accès aux spécialités suivantes : ENERG/SURF⁽⁷⁾, NUC/SURF⁽⁸⁾, NUC/SOUM⁽⁹⁾ et ENERA⁽¹⁰⁾
OSM/SC/longs	Leur formation initiale à l'École navale, d'une durée de quatre (4) à cinq (5) mois, est répartie en unités de valeur (UV) dont certaines ne sont suivies que par les élèves issus du recrutement externe (UV de la formation militaire, maritime et humaine). À l'issue de cette formation générale, les élèves sont mutés dans leur unité d'affectation, en dehors des RENS qui suivent un stage complémentaire au centre de renseignement et de guerre électronique de la Marine (CRGE MARINE) ou au centre de formation interarmées au renseignement (CFIAR). Les autres suivent une formation spécialisée (en école) et/ou un stage qualifiant dans les unités et structures de la Marine nationale. Ce stage, d'une durée d'un mois (01) à deux (02) ans en fonction de la spécialité, est en rapport avec la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés. Ils sont ensuite mutés vers leur unité d'affectation.
(1) Missilier-artilleur - (2) Lutte sous la mer sur bâtiment de surface - (3) Système d'informations et de communications sur bâtiment de surface (4) Système d'informations et de communications sur sous-marin - (5) Opérations sur sous-marin - (6) Missilier sur sous-marin (7) Energie sur bâtiment de surface diesel - (8) Energie sur bâtiment de surface nucléaire - (9) Energie sur sous-marin nucléaire (10) Energie aéronautique	

4.2.2. Cycle de formation des officiers sous contrats recrutés tout au long de l'année sur appel d'offre pour un poste identifié (OSM/SC/courts)

Les candidats incorporés au titre d'un recrutement sur appel d'offre (hors recrutement annuel) sont recrutés en fonction de leur formation universitaire, au titre d'un poste particulier dans lequel ils sont alors directement employés.

Ils suivent impérativement dans la première année suivant leur recrutement une formation initiale d'officier (FIO) à l'École navale (comprenant les UV « découverte de la Marine » et « culture de la Marine »), d'une durée de quatre semaines, qui apporte la culture générale et maritime permettant de comprendre le fonctionnement des formations de la Marine, d'y évoluer comme officier et d'assurer les fonctions d'adjoint de garde. Selon l'instruction n° 51/ARM/DPMM/FORM du 16 février 2023 relative aux objectifs et à l'évaluation de la formation à l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la Marine (BOC n° 20 du 10 mars 2023 texte n° 2) et dans le cadre des épreuves sportives, l'élève doit chercher à atteindre le niveau sportif minimal requis au cours de la FIO (soit 31 points sur 60 au CCPG). Un stage équivalent antérieur au recrutement, peut, le cas échéant, valider cette FIO (PMS-EM, VOA-EM ou OPS, etc.) via une attestation en unité. Cette formation peut être précédée d'une période d'emploi au sein de l'unité pour les candidats qui ne sont pas directement incorporés à l'École navale.

Afin de formaliser les actions de formation pour tout nouvel arrivant, l'ensemble des candidats doit faire l'objet de l'attestation figurant en annexe XVI établie par le SRM. Ce document vient confirmer qu'ils ont suivi au moins une étape de formation lors de leur incorporation. Cette attestation est également nécessaire pour la nomination des candidats au grade d'aspirant. Elle est délivrée par :

- le SRM, qui envoie à chaque incorporé un livret d'accueil ;
- l'unité qui délivre à chaque marin rejoignant la formation une présentation des activités, de l'environnement de travail, des outils à disposition, etc ;
- la formation initiale d'officier dispensée à l'École navale.

5. DISPOSITIONS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

5.1. Gestion administrative

Le SRM/OFF assure le suivi statutaire du personnel jusqu'à la nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe (inclus). À compter de la nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe, le bureau « officiers » de la DPMM (PM1) gère ces officiers par l'instruction de référence w).

Les dispositions relatives aux contrats et à l'avancement des officiers sous contrat jusqu'à la fin de leur cycle de formation sont décrites en annexes II et III ainsi que dans la note citée en [référence dd)].

5.2. Discipline

Les élèves-officiers sous contrat sont soumis à la discipline générale militaire et au règlement intérieur de leur école, tel qu'établi par le ministre des Armées.

5.3. Habillement

Le régime administratif et financier de l'habillement des élèves-officiers et des officiers sous contrat ainsi que la composition de leur trousseau sont fixés par une instruction particulière de la direction centrale du service du commissariat des Armées (DCSCA). Les élèves-officiers sous contrat sont autorisés à revêtir la tenue d'aspirant dès la signature de leur contrat. Le port des galons au grade d'EV2 est autorisé à la date d'avancement automatique.

5.4. Régimes d'alimentation et d'hébergement à l'École navale

À l'École navale, les élèves-officiers sous contrat et les officiers sous contrat sont nourris et logés à titre gratuit.

5.5. Régime de solde

Les dispositions relatives à la solde des EOSC et des OSC sont fixées par l'instruction citée en [référence z)].

5.6. Allocation financière spécifique de formation (AFSF)

Lorsque le candidat recruté comme OSC « courts » a bénéficié du dispositif d'allocation financière spécifique de formation décrit dans la note de [référence cc)], il en est fait mention dans sa décision d'engagement.

La convention prévue par l'instruction citée en [référence x)] ainsi que le formulaire d'engagement à servir d'une durée de quatre ans signés lors de son admission dans le dispositif d'AFSF sont mentionnés en référence de la décision d'engagement et insérés dans le dossier de l'intéressé.

5.7. Prime de Lien au Service (PLS)

En fonction de la spécialité et/ou du domaine d'emploi de l'intéressé et après vérification des conditions d'attribution, une prime de lien au service (PLS) pourra être versée après signature d'un engagement à servir spécifique (ESS).

L'arrêté ministériel en [référence l)] précise pour chaque force armée, les familles ou filières professionnelles concernées.

Les spécialités concernées, les montants des primes, la durée des engagements à servir spécifiques (ESS) et les modalités d'attribution pour chaque spécialité sont fixés annuellement par la DPMM. Tout candidat encore soumis à un engagement à servir spécifique, faisant suite à un dispositif d'allocation financière spécifique de formation (AFSF), ou ayant bénéficié d'une PLS en tant qu'OSC « courts » ne peut prétendre à l'attribution d'une nouvelle PLS.

5.8. Engagement relatif à l'admission à une formation spécialisée

L'arrêté de [référence q)] fixe la liste des formations spécialisées, la durée de l'engagement à rester au service (ERS) qui leur est attachée et le coefficient multiplicateur affectant le montant des remboursements exigés en cas de rupture du lien au service. Le personnel devra impérativement signer à l'incorporation le formulaire d'engagement relatif à l'admission à l'une des formations spécialisées fixées dans l'arrêté en vigueur.

5.9. Spécialité de recrutement et spécialité de gestion

La spécialité de recrutement est attribuée aux candidats externes et internes dès leur admission en qualité d'élève officier sous contrat.

Celle-ci est mentionnée sur la décision ministérielle d'admission, signée par délégation du ministre des Armées et éditée par le bureau « officiers » du

service de recrutement de la Marine (SRM/OFF).

La spécialité de gestion leur sera attribuée dès validation de la FIO, sauf pour les formations spécialisées délivrant une qualification (brevet ou certificat). A ce titre, la date d'attribution de certaines qualifications (B.PILAE2 – B.HEL12 – C.TACAE - C.QUARPASRL, etc.) fixe la date d'attribution de la spécialité de gestion. La décision ministérielle, signée par délégation du ministre des Armées et éditée par le bureau « officiers » (PM1/E) de la direction du personnel militaire de la Marine.

6. ABROGATION - PUBLICATION

L'instruction n° 1044-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF du 18 octobre 2023 relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat, des corps des officiers de Marine et des officiers spécialisés de la Marine, est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.

Notes

(1) Les spécialités VOA Opérations sont : chef de quart, adjoint chef de quart sur sous-marin, énergie propulsion surface/sous-marin, soutien aux opérations de l'aéronautique navale, soutien aux opérations de guerre des mines, soutien aux opérations en unité commando.

ANNEXES

ANNEXE I. RÉFÉRENCES

- a) code de la défense - Partie législative ;
- b) code de la défense - Partie réglementaire, IV - le personnel militaire ;
- c) code du service national - Partie législative (Livre 1er - titre 1er) ;
- d) code de justice militaire - Partie législative (Livre III - titre 1er) ;
- e) décret n° 2003-711 du 30 juillet 2003 fixant les conditions de prise en charge par l'État des frais occasionnés pour le transport des candidats à l'engagement dans les armées sur le territoire métropolitain de la France (JO n° 177 du 2 août 2003, texte n° 29) ;
- f) décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20) ;
- g) décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21) ;
- h) décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37) ;
- i) décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43) ;
- j) décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 relatif à la prime de lien au service attribuée aux militaires (JO n° 117 du 21 mai 2019, texte n° 4) ;
- k) décret n° 2020-1322 du 30 octobre 2020 relatif à la période probatoire applicable aux militaires servant en vertu d'un contrat (JO n° 266 du 1er novembre 2020, texte n° 7) ;
- l) arrêté du 20 mai 2019 modifié pris en application du décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 relatif à la prime de lien au service attribuée aux militaires (JO n° 117 du 21 mai 2019, texte n° 4) ;

2019 relatif à la prime de lien au service attribuée aux militaires placés sous l'autorité du ministre de la défense (JO n° 117 du 21 mai 2019, texte n° 8) ;

m) arrêté du 19 mai 2020 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection (JO n° 125 du 23 mai 2020 texte n° 10) ;

n) arrêté du 15 mars 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles (JO n° 102 du 30 avril 2021, texte n° 18) ;

o) arrêté du 10 septembre 2021 modifié fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la marine nationale (JO n° 232 du 05 octobre 2021 texte n° 7) ;

p) arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 99 du 28 avril 2022, texte n° 18) ;

q) arrêté du 24 juillet 2024 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 179 du 28 juillet 2024, texte n° 6) ;

r) instruction n° 881/DEF/DCSSA/2/AS – n° 900/DPMAA/4/INST du 1er mars 1980 modifié sur l'aptitude médicale aux emplois de spécialistes « contrôle et surveillance des activités aériennes ». (BOC p. 1286) ;

s) instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire. (BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte n° 9) ;

t) instruction n° 0-10304-2017/DEF/DPMM/PRH du 21 mars 2017 relative à l'aptitude médicale du personnel navigant de l'aéronautique navale, des contrôleurs de circulation aérienne et des contrôleurs d'aéronautique. (BOC n° 22 du 24 mai 2017, texte n° 6) ;

u) instruction n° 1701/ARM/DCSSA/PC/MA du 29 août 2017 relative aux modalités des sur-expertises en cas de contestation des conclusions médicales pour les militaires et les candidats à l'engagement rattachés à un centre médical des armées nouvelle génération expérimental. (BOC n° 40 du 28 septembre 2017, texte n° 4) ;

v) instruction n° 497/ARM/DPMM/SRM/EQUIP du 19 janvier 2018 relative au recrutement des élèves officiers pilotes de l'aéronautique navale. (BOC n° 9 du 08

mars 2018, texte n° 10) ;

w) instruction n° 99/ARM/DPMM/1/RA du 27 août 2018 modifiée relative aux dispositions statutaires applicables aux officiers sous contrat en matière de renouvellement, prorogation ou résiliation de contrat. (BOC n° 3 du 17 janvier 2019, texte n° 3) ;

x) instruction n° 0-2304-2019/ARM/DPMM/SRM/CDT du 8 avril 2019 relative à la mise en place d'une allocation financière au sens de l'article L4132-6 du code de la défense (n.i. BO) ;

y) instruction n° 1656-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF du 09 janvier 2024 relative au recrutement sélection et gestion des volontaires officiers aspirants de la Marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la Marine (BOC n° 14 du 16 février 2024, texte n° 10) ;

z) instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 01 octobre 2024 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause (BOC n° 79 du 04 octobre 2024, texte n° 6) ;

aa) circulaire n° 505333/ARM/DCSSA/ESSD/EMS du 11 mai 2020 relative aux modalités de détermination et de contrôle de l'aptitude médicale au recrutement (n.i. BO) ;

bb) directive n° 279-2021/ARM/DPMM/CPM du 11 juin 2021 relative à la politique de l'entraînement physique, militaire et sportif au sein de la marine nationale (BOC n° 51 du 9 juillet 2021, texte n° 7) ;

cc) note n° 0001D20008120/ARM/SGA/DRH-MD/SPP-RH du 29 avril 2020 relative aux dispositifs d'incitation au recrutement : sécurisation du recrutement des officiers sous contrat et allocation financière spécifique de formation (AFSF) ;

dd) note n° 582/ARM/DPMM/PRH du 3 novembre 2022 relative à la politique de gestion des officiers sous contrat.

ANNEXE II.

CONDITIONS PRÉALABLES À RÉUNIR POUR SE PORTER CANDIDAT

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÂGE, D'APTITUDE ET DE SÉCURITÉ	
Conditions générales	Les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'année de recrutement : - posséder la nationalité française [(référence a)] ; - jouir de leurs droits civiques [(référence a)] ; - être en situation régulière au regard du code du service national, notamment avoir accompli la journée défense et citoyenneté (JDC) [(référence c)] ; - présenter les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction et spécialement les conditions d'aptitude médicale requises [(référence 0)] ; - ne pas présenter sur le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier [référence n)] ; - satisfaire à l'enquête de sécurité (cf ci-dessous).
Âge	L'appendice II.A précise, par spécialité, les conditions d'âge pour l'ensemble des recrutements d'officier sous contrat.
Aptitude médicale	L'appendice II.B précise les dispositions relatives à l'aptitude médicale.
	Un contrôle élémentaire de sécurité est systématiquement demandé pour chaque candidat : - par le SRM/OFF pour les candidats externes présélectionnés ; - par les formations lors de la constitution du dossier pour tous les candidats internes. L'enquête est effectuée par le centre

Enquête de sécurité	L'enquête est effectuée par le Centre national des habilitations de la défense (CNHD) de la DRSD. Les candidats externes remplissent lors de la constitution de leur dossier de candidature une fiche individuelle pour le contrôle élémentaire (FICE). Les formations adressent pour les candidats internes une FICE au CNHD dans le cadre du recrutement officiers. Les résultats de l'enquête sont adressés au SRM/OFF. En cas d'avis « restrictif » ou « défavorable », celui-ci est présenté au directeur du personnel militaire de la Marine pour décision. Le contrat peut alors être dénoncé par l'autorité militaire.
---------------------	---

CONDITIONS DE QUALIFICATION PAR TYPE DE RECRUTEMENT ¹		
Officiers sous contrat recrutés annuellement (spécialités C.OPS ENPRO, COA, CCA, EPNUC, TACAE, INFOG, SECUR, FILORH, OPGDM)	Candidatures pour la voie bi-diplômante	Ne concerne que les spécialités du corps des officiers de Marine (C.OPS ou ENPRO). Les conditions de qualification sont précisées au point 1.1.
	Candidatures externes sur appel d'offre	Les candidats externes à la Marine, réservistes, officiers sous contrat courts,

		et candidatures internes (spécialités C.OPS, ENPRO, COA, CCA, EPNUC,TACAE, INFOG, SECUR, FILORH, OPGDM, RENS)	volontaires aspirants ou les officiers marinières et quartiers-maîtres et matelots de moins de deux (2) ans de services en activité dans l'institution, doivent : - être titulaires au minimum d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau 6, par la commission nationale des certifications professionnelles (licence, master 1 ou équivalent) selon les spécialités ciblées ; ou - être issus des classes préparatoires et avoir été déclarés admissibles à un concours d'entrée à une école habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ; ou - être diplômés d'une école créée et administrée par une chambre de commerce ou un établissement privé autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par la ministre de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation ; ou
--	--	--	--

- être titulaires du diplôme d'élève-officier de 1^{ère} classe de la Marine marchande (DEO1MM).

Les candidats officiers sous contrat court, officiers marinières, quartiers-maîtres et matelots, en activité de service et totalisant plus de deux années de services militaires en activité au 1^{er} janvier de l'année de recrutement peuvent faire acte de candidature à la seule condition d'être titulaires du diplôme du baccalauréat (ou équivalent par voie de validation des acquis d'expérience) ou du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

Les candidats internes doivent être en position d'activité au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Les quartiers-maîtres ou officiers marinières issus de la filière BS *ab initio* doivent avoir validé le brevet supérieur (BS) pour pouvoir postuler.

Les VOA titulaires d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau 5, (licence 2, brevet de technicien supérieur, diplôme universitaire de

technologie) peuvent faire acte de candidature à la condition de totaliser un an effectif de volontariat. Dans ce cas, le commandant de l'unité d'emploi du VOA émet un avis sur la capacité de l'intéressé à devenir OSC.

Sont également admis les diplômes délivrés dans un autre État, assimilés aux diplômes cités ci-dessus.

Le titre reconnaissant l'équivalence de ces diplômes en France, doit être fourni par l'intéressé au moment de la constitution de son dossier.

Les candidats en activité de service dans la Marine doivent en outre avoir satisfait aux épreuves du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) depuis moins d'un an à la date limite de retour des dossiers [référence bb]).

Les candidats externes C.OPS et ENPRO doivent justifier d'un niveau B1² en anglais au moment de la commission d'admission.

Les candidats internes C.OPS et ENPRO doivent détenir au minimum un

		déterminer au minimum un score PLS 2222 ANGLAIS² au moment de la commission d'admission. Les candidats externes CCA, COA, INFOG, OPGDM, RPUB et TACAE doivent, dans la mesure du possible, pouvoir justifier d'un niveau B1² en anglais ; les candidatures internes à ces spécialités présentant un niveau d'anglais PLS 2222 sont étudiées très favorablement.
Officiers sous contrat recrutés tout au long de l'année sur un poste identifié (spécialités COSER, ENSER, PSYAP, EPMS, C.QUA)		Les candidats externes et internes à la Marine, doivent : - être titulaires au minimum d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau 6, par la commission nationale des certifications professionnelles (licence, master 1 ou équivalent, Master 2 pour la spécialité PSYAP) selon les spécialités ciblées ; ou - être diplômés d'une école créée et administrée par une chambre de commerce ou un établissement privé autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par la ministre de l'enseignement

	supérieur. Sont également admis les diplômes délivrés dans un autre État. Le titre reconnaissant l'équivalence de ces diplômes en France, doit être fourni par l'intéressé au moment de la constitution de son dossier. Les VOA titulaires d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau 5, (licence 2, brevet de technicien supérieur, diplôme universitaire de technologie) peuvent faire acte de candidature à la seule condition de totaliser un an effectif de volontariat. Dans ce cas, le commandant de l'unité d'emploi du VOA émet un avis sur la capacité de l'intéressé à devenir OSC.
--	--

¹ Les conditions de qualification peuvent être appréciées jusqu'au 1er décembre de l'année de recrutement

² Pour un niveau B1 (PLS 2222) :

TOEIC : 550-780 (L&R) ; 240-305(S&W) - TOEFL : TOEFL IBT entre 71 et 92 - BULATS : Entre 40 et 59

University of Cambridge : Preliminary English Test ou Business English Certificate niveau Preliminary - Linguaskill : entre 140 et 159

IELTS : 3.5 à 4.5 - TELC : B1

Diplôme Educ Nat. : L2 LLCE ou LEA ou Traduction CLES1

CONDITIONS D'ÂGE À RÉUNIR PAR SPÉCIALITÉ

Les candidats doivent réunir les conditions d'âge au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

SPÉCIALITÉ	CORPS	MODALITÉS ET RECRUTEMENT	ÂGE MINIMAL	ÂGE MAXIMAL	
C.OPS	OM	Annuel	21 ans 00 mois 00 jour*	27 ans 00 mois 00 jour	
ENPRO	OM				
COA	OSM		21 ans 00 mois 00 jour		30 ans 00 mois 00 jour
TACAE	OSM				
CCA	OSM				
EPNUC	OSM				
FILORH	OSM				
INFOG	OSM				
OPGDM	OSM				
RENS	OSM				
SECUR	OSM				
COSER	OSM	Appel d'offre			
ENSER	OSM				

EPMS	OSM			
PSYAP	OSM			
C.QUA	OSM			

Les conditions d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.

* L'âge minimal pour suivre le cursus bi-diplômant est fixé à 20 ans.

APPENDICE II.B

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APTITUDE MÉDICALE

1. APTITUDE MÉDICALE

Les candidats doivent réunir les conditions médicales d'aptitude exigées pour la spécialité qu'ils ont choisie.

Les profils médicaux (SIGYCOP) requis sont définis par l'arrêté cité en [référence o)] et l'instruction citée en [référence u)] pour les spécialités d'OSC de l'aéronautique navale.

2. VISITE D'EXPERTISE MÉDICALE INITIALE

2.1. Recrutement externe

Lors de la constitution de leur dossier, tous les candidats passent une visite d'expertise médicale initiale auprès d'un médecin du service de santé des Armées au sein d'une antenne d'expertise médicale initiale (AEMI) ou, exceptionnellement, d'une antenne médicale (AM). Pour établir sa décision, le médecin peut solliciter un avis médical spécialisé auprès d'un hôpital d'instruction des Armées.

Cette visite d'expertise médicale initiale donne lieu à l'établissement d'un certificat médico-administratif d'aptitude initiale (imprimé 620-4*/12), versé au dossier d'admission.

Après la visite d'expertise médicale initiale, les candidats sont classés :

- médicalement aptes ;
- médicalement aptes sous réserve de la validation de l'aptitude par un centre expert (CEMPN ou SMHEP) pour les spécialités qui l'exigent ;
- inaptés médicaux temporaires ;
- inaptés médicaux.

2.2. Recrutement interne

Lors de la constitution de leur dossier, les militaires doivent fournir un certificat médico-administratif d'aptitude initiale (imprimé 620-4*/12) ou un certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé 620-4*/1) en cours de validité précisant l'aptitude à la spécialité postulée. Cette aptitude doit être déterminée de préférence au cours de la visite médicale périodique qui précède la candidature afin d'éviter une visite médicale supplémentaire.

2.3. Spécialités particulières

La détermination définitive de l'aptitude médicale à l'admission dans le personnel navigant de l'aéronautique navale, dans les spécialités de contrôleur de circulation aérienne ou de contrôleur d'aéronautique ou de tactique aéronautique, étant du ressort du centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) de Toulon, les candidats présélectionnés pour le recrutement annuel des spécialités d'OSC de l'aéronautique navale bénéficieront de cette expertise médicale à l'occasion des épreuves de sélection se déroulant à Toulon. En cas d'inaptitude médicale définitive prononcée par le CEMPN, le SRM/OFF sera systématiquement informé de la décision en vue de disposer des volumes restants de candidats par spécialité avant la phase d'admission.

Les élèves officiers sous contrat de spécialité C.OPS volontaires pour la spécialité de pilote d'aéronautique navale (AVIAT) bénéficieront d'une expertise par le CEMPN afin de déterminer l'aptitude médicale à leur spécialité au cours de leur formation.

Les élèves officiers sous contrat de spécialité C.OPS volontaires pour la spécialité plongeur démineur (PLD) bénéficieront d'une expertise par le service de médecine hyperbare et d'expertise plongée (SMHEP) afin de déterminer l'aptitude médicale à leur spécialité au cours de leur formation.

3. APTITUDE MÉDICALE À L'INCORPORATION

3.1. Cas général

Le plus tôt possible après leur arrivée dans leur formation d'incorporation, les engagé(e)s bénéficient d'un entretien avec un infirmier désigné par le médecin responsable d'antenne, d'une mise en condition médico-militaire initiale et d'un premier contact avec son antenne médicale de rattachement . Au cours de cet entretien infirmier, un questionnaire de santé est renseigné par l'engagé(e) et l'infirmier, afin d'identifier les événements médicaux intercurrents et les éventuelles contre-indications aux vaccinations.

À l'issue de cet entretien, les engagé(e)s bénéficient des actes de mise en condition médico-militaire initiale ou de leur programmation (vaccinations selon le calendrier vaccinal des Armées). Cette mise en condition médico-militaire initiale doit intervenir après la signature du contrat d'engagement.

Lors de cette séquence, l'avis d'un médecin des armées peut être demandé à tout moment et au moindre doute. Le médecin peut, si nécessaire, réévaluer le profil médical ou l'aptitude médicale de l'engagé(e) ainsi que la mise en condition médico-militaire initiale.

En dehors de ces cas et des dispositions spécifiques pour les catégories de personnel décrites au paragraphe 3.3 de la circulaire de [référence aa)], aucun nouveau certificat médico-administratif d'aptitude n'est établi à l'incorporation et seule une attestation de réalisation de l'entretien infirmier au temps de l'incorporation est transmise au commandement. Cette attestation indique au commandement si l'engagé(e) doit être à nouveau présenté à l'antenne médicale, notamment pour finaliser sa mise en condition médico-militaire initiale.

3.2. Mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation

Les candidats qui ne réunissent plus les conditions médicales d'aptitude exigées pour cette admission sont suivant le cas :

- réorientés sur leur demande et en fonction des besoins de la Marine, vers une autre spécialité compatible avec leur aptitude et leur formation ;
- renvoyés dans leur foyer pour les candidats qui n'étaient pas en activité de service au moment de leur intégration ;
- renvoyés dans leur formation pour les candidats qui étaient en activité de service au moment de leur intégration, sous réserve qu'ils remplissent encore les conditions

moment de leur intégration, sous réserve qu'ils remplissent encore les conditions d'aptitude à l'emploi antérieur.

3.3. Mesures prises en cas d'inaptitude temporaire à l'incorporation

Pour les candidats présentant une inaptitude temporaire confirmée, la commission peut proposer un ajournement. Celui-ci ne peut excéder un an pour ceux qui ont atteint la limite d'âge fixée dans l'appendice II.1., au cours de l'année de leur admission.

Ceux qui n'ont pas atteint cette limite d'âge peuvent bénéficier d'ajournements successifs jusqu'à la date d'ouverture des cours de l'année durant laquelle ils atteignent cette limite d'âge. Si, à cette date, ils ne sont pas reconnus médicalement aptes, ils perdent le bénéfice de leur admission.

4. MODALITÉS DE RECOURS EN CAS DE CONTESTATION CONCERNANT L'EXPERTISE MÉDICALE INITIALE

Les candidats désireux de demander un réexamen de leur aptitude médicale peuvent demander une sur-expertise médicale au commandant du centre médical des Armées (CMA), de la chefferie du service de santé des Armées (CSS) ou de la direction interarmées du service de santé (DIASS) dont dépend le praticien qui a prononcé la décision contestée. Ces demandes doivent être adressées par écrit en tenant informée la direction du personnel militaire de la Marine (SRM/OFF). Le commandant du CMA, de la CSS ou de la DIASS peut accorder ou non la sur-expertise médicale et convoquer les candidats à cet effet. Si la sur-expertise relève d'un consultant national, la demande est étudiée par la direction centrale du service de santé des Armées (DCSSA).

Les éventuels frais occasionnés sont à la charge des candidats. À l'issue de cette sur-expertise, la décision d'aptitude est transmise par le commandant de CMA, par le CSS ou par le directeur de la DIASS (ou la DCSSA selon le cas) à la direction du personnel militaire de la Marine. Les candidats ayant fait l'objet d'une demande de réexamen sont déclarés :

- inaptes médicaux définitifs ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- médicalement aptes.

Le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine par délégation) notifie aux candidats leur classement dans l'une de ces trois catégories. Ce classement

est sans appel. Les candidats déclarés inaptes médicaux définitifs ne sont pas autorisés à maintenir leur candidature. En revanche, les candidats déclarés inaptes médicaux temporaires ou médicalement aptes sont autorisés à maintenir leur candidature.

ANNEXE III.

PROCESSUS DE RECRUTEMENT OFFICIERS SOUS CONTRAT « LONGS » (OM/SC/LONGS ET OSM/SC/LONGS) RECRUTÉS ANNUELLEMENT

1. MODALITÉS D'INSCRIPTION

La période d'ouverture des dépôts de candidature est fixée par la circulaire annuelle de recrutement.

Les candidats externes (voie bi-diplômante ou sur appel d'offre) s'inscrivent sur le site Internet de la Marine nationale (www.lamarinerecrute.fr) et se voient adresser un dossier de candidature qu'ils remplissent, complètent et retournent au bureau « officiers » du SRM.

Les candidats en activité de service dans la Marine constituent un dossier de candidature « interne » à retirer auprès de leur bureau des ressources humaines (BRH) ou de leur organisme de rattachement, après avoir fait acte de candidature auprès du SRM par message NEMO.

Les candidatures sont alors examinées sur dossier, tests et entretiens, en trois phases.

2. SÉLECTION DES CANDIDATS DANS LE CADRE D'UN RECRUTEMENT PAR APPEL D'OFFRE

2.1. Première phase : présélection

Les candidats externes (voie bi-diplômante ou sur appel d'offre) sont reçus en entretien individuel par un adjoint pour le recrutement des officiers (ARO) du SRM qui donne lieu à un compte rendu écrit tandis que les candidats internes font l'objet d'une appréciation de leur commandant. Ces deux documents sont versés au dossier de candidature.

La commission de présélection s'appuie largement sur les avis et appréciations délivrées par les ARO (pour les candidats externes) et les commandants d'unités (pour les candidats internes). Les commandants d'unités doivent s'assurer personnellement du potentiel de chaque candidat interne à devenir officier sous contrat lors d'un entretien individuel et s'attacher à juger avec honnêteté du potentiel du marin dont il a la responsabilité organique. Ces avis et appréciations doivent permettre aux membres de cette commission d'avoir une connaissance plus fine et réelle du potentiel de chaque candidat, externe comme interne.

Cette commission est présidée par le commandant du SRM et composée :

- des officiers gestionnaires du bureau « officiers » de la DPMM (PM1) ;
- d'un représentant du bureau équipages de la flotte et marins des ports de la DPMM (PM2) ;
- du chef du bureau « officiers » du SRM (SRM/OFF) ;
- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission.

La commission examine les propositions de présélection du SRM/OFF et établit la liste des candidats retenus pour la phase suivante de la sélection.

En cas de non présélection, des demandes d'explications peuvent être formulées à l'ARO de rattachement (candidats externes) ou par la voie hiérarchique (candidats internes).

2.2. Deuxième phase : sélection

Les candidats présélectionnés sont convoqués pour une phase de sélection, suivant la ou les spécialités pour lesquelles ils ont été retenus. Un candidat postulant à la fois pour des spécialités du corps des officiers de Marine et des spécialités du corps des officiers spécialisés de la Marine sera convoqué par les deux commissions de sélection. Les épreuves sportives, examen d'anglais et tests d'évaluation psychologique et psychotechnique communs aux deux commissions ne seront passés qu'une fois, les résultats de ces épreuves étant alors communiqués entre les deux commissions.

Par souci d'équité entre candidats externes et internes, les compositions nominatives de ces commissions ne sont pas communiquées.

2.2.1. Attendus des ARO et commandants d'unités

Les ARO orienteront les candidats externes sur les différentes épreuves et attendus du jury.

Les commandants d'unités se doivent de préparer aux épreuves orales les candidats internes. Pour se faire, ils peuvent désigner un officier référent au sein de leur unité afin d'accompagner le candidat dans sa préparation. L'organisation d'au moins trois épreuves du jury blanc au profit du candidat est conseillée. Le SRM/OFF informe les commandants d'unité des attendus du jury.

2.2.2. Préparation des candidats

Les candidats externes comme internes doivent être acteurs de leur candidature et de leur préparation aux épreuves de sélection. Tous les documents et informations utiles leur étant transmises par le SRM/OFF.

2.2.3. Candidats présélectionnés pour une ou des spécialités du corps des officiers de Marine (OM/SC/Long)

Ces candidats sont convoqués par la commission de sélection des OM/SC à Brest. Celle-ci est présidée par un officier supérieur du corps des officiers de Marine. Le président est désigné par le directeur du personnel militaire de la Marine.

Outre le président, cette commission de sélection comprend *a minima* deux officiers adjoints au président de la commission.

La commission comportera impérativement un officier issu de la filière « Opérations » et un de la filière « Énergie ». La présence d'un officier des forces de surface, d'un officier de la force océanique stratégique, d'un officier de l'aéronautique navale et d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission sera recherchée.

La commission est assistée d'un officier rapporteur, également chef du secrétariat. Le secrétariat se compose de :

- un officier marinier breveté supérieur de spécialité GESTRH mis pour emploi par le bureau PM2 ou par l'APER Brest ;
- un officier marinier mis pour emploi par ALFOST (années impaires) ou ALFAN (années paires) ;

- deux QMM titulaires du permis VL mis pour emploi par la compagnie des disponibles de l'Atlantique.

Cette commission de sélection examine les candidatures sur dossiers, tests et entretiens tels que décrits ci-dessous et adresse le classement des candidats à la section recrutement officiers du SRM, en vue de la commission d'admission.

Les candidats effectuent :

- un oral individuel avec le président de la commission et *a minima* un officier issu de la filière visée ;
- des tests d'évaluation psychologique et psychotechnique au service local de psychologie appliquée (SLPA) de Brest ;
- des épreuves sportives (endurance cardio-respiratoire, aisance aquatique et capacité musculaire générale) ;
- un test d'anglais.

En cas de nécessité et après accord du SRM, les entretiens pourront se dérouler en visio-conférence.

2.2.4. Candidats présélectionnés pour une ou des spécialités du corps des officiers spécialisés de la Marine (OSM/SC/Longs)

Ces candidats sont convoqués par la commission de sélection OSM/SC à Toulon. Celle-ci est présidée par un officier supérieur. Le président est désigné par le directeur du personnel militaire de la Marine.

Cette commission de sélection comprend *a minima* :

- un officier référent de chaque spécialité ouverte au recrutement ;
- le chef du service local de psychologie appliquée méditerranée à Toulon (SLPA Toulon) ;
- le chef du centre d'expertise médicale du personnel navigant de Toulon (CEMPN Toulon) ;
- le chef de la section aéronautique du service local de psychologie appliquée de la

région maritime Méditerranée (SLPA AERO) ;

- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission.

La commission est assistée d'un officier rapporteur, également chef du secrétariat . Le secrétariat se compose de :

- un officier marinier breveté supérieur de spécialité GESTRH mis pour emploi par le bureau PM2 ou par l'APER Toulon ;
- un officier marinier mis pour emploi par ALFAN les années paires et par ALAVIA les années impaires ;
- deux QMM titulaires du permis VL mis pour emploi par la compagnie des disponibles de la méditerranée.

Cette commission examine les candidatures sur dossiers, tests et entretiens tels que décrits ci-dessous et adresse le classement des candidats à la section recrutement officiers du SRM, en vue de la commission d'admission.

Les candidats effectuent :

- un oral individuel avec le président de la commission et *a minima* l'officier référent de la spécialité à laquelle le candidat postule ;
- des tests d'évaluation psychologique et psychotechnique au SLPA Toulon ou au SLPA AERO (pour les candidats des spécialités de l'aéronautique navale) ;
- une visite médicale d'aptitude préliminaire pour les candidats à une spécialité de l'aéronautique navale (sélection médicale détaillée supra) ;
- des épreuves sportives (endurance cardio-respiratoire, aisance aquatique et capacité musculaire générale) ;
- un test d'anglais.

En cas de nécessité et après accord du SRM, les entretiens pourront se dérouler en visio-conférence.

2.3. Troisième phase : admission

La dernière phase de la sélection est assurée par une commission d'admission présidée par le commandant du SRM.

Elle est composée des officiers suivants ou de leur représentant désigné :

- le chef du bureau « équipages de la flotte et marins des ports » de la DPMM (PM2) ;
- le chef du service de psychologie de la Marine (SPM) ;
- des officiers gestionnaires du bureau « officiers » de la DPMM (PM1) ;
- le chef du bureau « officiers » du SRM (SRM/OFF) ;
- les présidents des commissions de sélection OM et OSM ;
- un représentant de l'École navale ;
- les officiers rapporteurs des commissions de sélection OM et OSM ;
- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission [représentant du bureau « politique des ressources humaines » de la DPMM (DPMM/PRH), etc.].

Cette commission, au vu des travaux de sélection, des besoins de la Marine et des *desiderata* des candidats, établit ses propositions de choix des candidats par spécialité et d'éventuelles listes complémentaires d'admission.

L'admission est prononcée par décision ministérielle signée par délégation du ministre des Armées.

ANNEXE IV.

PROCESSUS DE RECRUTEMENT OFFICIERS SOUS CONTRAT « COURTS » (OSM/SC/COURTS) RECRUTÉS TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR UN POSTE IDENTIFIÉ

1. MODALITÉS D'INSCRIPTION AU RECRUTEMENT TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR UN POSTE IDENTIFIÉ

Les candidats postulent en ligne pour une ou plusieurs des offres proposées sur le site

Les candidats postulent en ligne pour une ou plusieurs des offres proposées sur le site Internet de la Marine (www.lamarinerecrute.fr) tout au long de l'année en fonction des vacances de poste ou des besoins de gestion.

2. SÉLECTION DES CANDIDATS DANS LE CADRE D'UN RECRUTEMENT SUR POSTE IDENTIFIÉ

Les candidatures sont examinées sur dossiers et entretiens en trois phases distinctes.

2.1. Première phase : présélection

Après étude des candidatures, l'ARO du secteur convoque pour un premier entretien les candidats dont le profil est jugé intéressant. Dans certains cas particuliers, l'entretien avec l'ARO peut être réalisé à distance, par téléphone ou visio-conférence. Les candidats retenus se voient remettre un dossier de candidature qu'ils remplissent et retournent à l'ARO qui les a précédemment reçus. Ils sont alors convoqués au sein d'un GRS pour plusieurs évaluations comprenant *a minima* des épreuves sportives, un entretien auprès d'un SLPA et une visite d'expertise médicale initiale.

Les candidatures internes sont étudiées par l'adjoint au chef du bureau officiers. Une appréciation sur la manière de servir est systématiquement demandée auprès des commandants de formation. Pour les candidats non officiers, une prise de rendez-vous auprès d'un SLPA est initiée par l'unité et un avis de gestion est demandé à la DPM par le SRM.

2.2. Deuxième phase : sélection

Les candidats sont sélectionnés par le SRM/OFF, après un éventuel entretien complémentaire auprès de l'officier adjoint ou le chef de bureau.

Les candidats retenus sont alors convoqués pour un ultime entretien auprès d'un représentant de la formation d'emploi qui propose le personnel qu'il choisit pour occuper ces fonctions. Au regard des contraintes de recrutement et du profil de l'officier recherché, le SRM/OFF peut éventuellement imposer un candidat s'il juge que l'unité fait preuve d'une exigence excessive.

2.3. Troisième phase : admission

L'admission est prononcée par décision ministérielle signée par délégation du ministre des Armées.

3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES PROCESSUS DE RECRUTEMENT

Lorsqu'il n'a pas été possible de recourir à un transport militaire maritime ou aérien à titre gratuit, les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer convoqués aux différents tests et entretiens sur le territoire métropolitain sont remboursés sur la base du tarif commercial de la voie la plus économique à l'exclusion de toute autre indemnité.

Dans toute la mesure du possible, les processus sont aménagés de façon à tenter de minimiser les trajets (regroupement des différentes phases, entretiens téléphoniques...).

Les frais de déplacement des candidats internes à la Marine sont pris en charge par la DPMM (SRM). Le numéro d'imputation associé à ce déplacement est communiqué par message lors de la diffusion de la liste des candidats présélectionnés. Le remboursement est pris en charge sur la base d'un tarif militaire en 2^{ème} classe de la SNCF. L'utilisation du véhicule personnel n'ouvre pas le droit au remboursement d'indemnités kilométriques.

ANNEXE V.

PROCESSUS DE RECRUTEMENT OFFICIERS SOUS CONTRAT COURTS - CHEF DE QUART

1. MODALITÉS D'INSCRIPTION AU RECRUTEMENT

Les candidats internes peuvent se porter candidat à la suite de la publication du GNP de lancement de la campagne de recrutement. Les candidats externes quant à eux, postulent en ligne sur le site Internet de la Marine (www.lamarinerecrute.fr) via la fiche de poste.

2. SÉLECTION DES CANDIDATS

Les candidatures sont examinées sur dossiers et entretiens en trois phases distinctes.

2.1. Première phase : présélection

Après étude des candidatures, l'ARO du secteur convoque pour un premier entretien les candidats dont le profil est jugé intéressant. Dans certains cas particuliers,

l'entretien avec l'ARO peut être réalisé à distance, par téléphone ou visio-conférence. Les candidats retenus se voient remettre un dossier de candidature qu'ils remplissent et retournent à l'ARO qui les a précédemment reçus.

Les candidatures internes sont étudiées par l'adjoint au chef du bureau officiers.

2.2. Deuxième phase : sélection - formation

Les candidats sont ensuite convoqués à un entretien avec le chef du bureau officiers ainsi que le gestionnaire de la force d'action navale. Ils devront également faire l'objet d'un entretien SLPA.

Les candidats sélectionnés sont alors convoqués en formation à l'École navale selon les modalités mentionnées dans le GNP, publié annuellement.

Les VOA et OSC qui rallient l'École navale pour suivre la formation ne peuvent bénéficier du droit à déménagement (la mutation est prononcée « sans changement de résidence – pour continuité de l'administration »). Cependant, le droit à déménagement est ouvert (à l'exception d'une mutation à Lanvéoc) à l'issue de la formation (la mutation est alors prononcée « avec changement de résidence »).

Dès l'arrivée à l'École navale, les officiers devront obligatoirement s'engager à rester en activité de manière à accomplir les trois (3) années de service au titre de la qualification acquise à compter de la date d'attribution du certificat d'aptitude au quart passerelle et du coefficient multiplicateur de un (1) qui affectera le montant des remboursements exigés en cas de rupture de ce lien au service.

2.3. Troisième phase : admission

L'admission est prononcée par décision ministérielle signée par délégation du ministre des Armées. Pour les candidats externes et les VOA internes, le SRM/OFF prend en charge l'édition de la décision. Pour les OSC internes, la décision est éditée par le bureau « officiers » (PM1) de la direction du personnel militaire de la marine.

3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES PROCESSUS DE RECRUTEMENT

Lorsqu'il n'a pas été possible de recourir à un transport militaire maritime ou aérien à titre gratuit, les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer convoqués aux différents tests et entretiens sur le territoire métropolitain sont remboursés sur la base du tarif commercial de la voie la plus économique à l'exclusion de toute autre indemnité.

Dans toute la mesure du possible, les processus sont aménagés de façon à minimiser les trajets (regroupement des différentes phases, entretiens téléphoniques, recours aux moyens militaires voire civils locaux, etc.).

Les frais de déplacement des candidats internes à la Marine sont pris en charge par la DPMM (SRM). Le numéro d'imputation associé à ce déplacement est communiqué par message lors de la diffusion de la liste des candidats présélectionnés. Le remboursement est pris en charge sur la base d'un tarif militaire en 2^{ème} classe de la SNCF. L'utilisation du véhicule personnel n'ouvre pas le droit au remboursement d'indemnités kilométriques.

ANNEXE VI.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS, À LA NOMINATION ET À L'AVANCEMENT DES OFFICIERS SOUS CONTRAT « LONGS » ET « COURTS »

1. CONTRATS

1.1. Contrat de volontaire officier aspirant

Le contrat de volontariat, d'une durée d'un (1) an, est signé par le volontaire et par l'autorité militaire habilitée à signer le contrat de volontariat militaire.

Conformément à l'article 8. [décret modifié, cité en référence h)] de l'annexe I, le contrat de volontariat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de trois mois, au cours de laquelle chacune des parties peut mettre fin à ce contrat. Cette période peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire susmentionnée pour raison de santé ou insuffisance de formation. Si la sécurité de la défense l'exige, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder une durée totale de neuf (09) mois.

Le contrat de VOA peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis.

Le contrat de VOA est résilié d'office, à compter de la date de prise d'effet du contrat initial d'EOSC.

1.2. Contrat d'élève-officier sous contrat

Quelle que soit la nature du premier contrat à souscrire, celui-ci ne peut être valide qu'après vérification de l'aptitude médicale. Les contrats sont signés le jour de l'incorporation.

Les demandes de contrat d'EOSC font l'objet d'une décision d'agrément du directeur du personnel militaire de la Marine ou de son représentant. Les conditions d'attribution et les dates de prise d'effet des contrats diffèrent en fonction de la catégorie de la provenance des élèves lors du recrutement.

Les élèves recrutés parmi les officiers marinières ou sous-officiers de carrière, démissionnent de leur état de militaire de carrière pour signer leur contrat d'OSC à compter de la date de nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe (EV2).

Pour les sous-officiers sous contrat provenant d'une autre armée, le contrat d'élève-officier prend effet dès la date de ralliement dans leur unité d'incorporation.

Conformément à l'article 6 du [décret modifié cité en référence g)], le contrat d'EOSC ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six (6) mois au cours de laquelle chacune des parties peut unilatéralement mettre fin à ce contrat. Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine par délégation), il l'est par décision motivée. La période probatoire de six (6) mois peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire pour raison de santé ou insuffisance de formation. Cette période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit (18) mois lorsque la formation suivie le nécessite ou si la sécurité de la défense l'exige.

Le contrat d'EOSC est résilié d'office, à compter de la date de prise d'effet du contrat initial d'OSC.

Ce contrat d'EOSC sert à couvrir le temps de service militaire effectif réalisé entre la date d'incorporation et le passage au grade d'EV2.

1.3. Contrat d'officier sous contrat « long » et officier sous contrat « court »

L'article L. 4132-8 du code de la défense précise que l'OSC est recruté, au titre de son contrat initial, parmi les aspirants.

Les aspirants sont nommés au grade d'EV2 à la date à laquelle leur contrat d'OSC prend effet. Ils sont rattachés à un corps d'officier [officier de Marine (OM) ou officier

spécialisé de la Marine (OSM)] suivant la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés. Le passage au grade d'EV2 est officialisé à la parution du décret de nomination EV2 au JORF, consultable sur Légifrance, entraînant la rétroactivité de la solde. Le temps de service en qualité d'officier est comptabilisé à compter de la date de nomination au grade d'EV2.

Les demandes de contrats d'OSC font l'objet d'une décision d'agrément du directeur du personnel militaire de la Marine ou de son représentant. Les conditions d'attribution et les dates de prise d'effet des contrats diffèrent en fonction de la catégorie des élèves (voir point 2. ci-dessous).

Conformément à l'article 6 du [décret modifié cité en référence g)], le contrat initial d'OSC « court » ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six (6) mois au cours de laquelle chacune des parties peut unilatéralement mettre fin à ce contrat, sous réserve que le militaire ne soit pas tenu par un engagement à servir en vertu d'une formation arrêtée par le ministre des Armées en application de l'article L. 4139-13. du code de la défense.

Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine par délégation), il l'est par décision motivée. La période probatoire de six (6) mois peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire d'emploi pour raison de santé ou insuffisance de formation. La période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit (18) mois lorsque la formation suivie le nécessite ou si la sécurité de la défense l'exige.

Deux (2) mois avant l'échéance de la période probatoire attachée au contrat d'OSC « courts », l'autorité militaire d'emploi doit rendre compte au SRM/OFF par message officiel, sous mention de manipulation appropriée, de son intention de renouveler la période probatoire. Si l'unité souhaite renouveler la période probatoire, le SRM/OFF établit un message officiel pour transmettre son accord à l'unité afin que celle-ci puisse établir la décision de renouvellement. Ce document est à retransmettre au SRM/OFF et à PM1/RA.

1.4. Cessation des contrats d'élève-officier sous contrat et d'officier sous contrat « court »

1.4.1. Pendant la période probatoire

Le contrat d'EOSC ou d'OSC « court » peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis par l'intéressé sur simple demande adressée au commandant de l'école ou au commandant de formation conformément au modèle présenté en annexe XIV ;

l'autorité militaire en accuse réception immédiatement.

La cessation du contrat par l'autorité militaire est possible s'il est constaté que l'EOSC ou l'OSC « court » est :

- inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat (avis SLPA requis) ;

- inapte médical pour une cause préexistant à la signature du contrat.

Le dossier, constitué d'une proposition du conseil d'instruction ou sur avis du commandant de formation, complété de tous les certificats ou rapports utiles, est transmis pour décision à la DPMM (SRM/OFF ou PM1/RA en fonction des dispositions prévues au point 4.1. de la présente instruction).

La décision de la DPMM est ensuite motivée et notifiée immédiatement à l'intéressé(e) par sa formation d'emploi ou administrative. La radiation des contrôles de l'activité prend effet le lendemain de la notification à l'intéressé(e) de cette décision.

En cas d'échec en cours ou au terme de la scolarité, les élèves officiers sous contrat et officiers sous contrat issus des enseignes de vaisseau filière « état-major », aspirants, des sous officiers, officiers marins ou équipages sont admis de droit, sur leur demande, et après accord de PM1 ou PM2 le cas échéant, à souscrire avec le grade détenu précédemment à l'admission à l'école un nouveau contrat d'engagement, dont le terme ne peut être antérieur à celui fixé par le contrat d'engagement détenu par l'intéressé, avant son admission à l'école.

Le personnel qui dénonce son contrat pendant la période probatoire, sur le territoire métropolitain ou durant la mission EAOM, est renvoyé dans ses foyers à ses frais.

1.4.2. Après la période probatoire

Le contrat d'EOSC ou d'OSC peut être résilié :

- d'office :

- en cas d'admission à l'état d'officier de carrière ;
- dans les cas prévus à l'article L 4139-14. du code de la défense ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours ;

- sur demande écrite de l'intéressé agréée par le ministre des Armées, et adressée à la DPMM (SRM/OFF si l'intéressé est nommé au grade d'aspirant ou d'EV2, ou PM1/RA à partir du grade d'EV1)

partir du grade d'EV1).

La décision de résiliation du contrat d'EOSC ou d'OSC après la période probatoire relève du directeur du personnel militaire de la Marine agissant au nom du ministre des Armées.

2. AVANCEMENT

La note citée en [référence dd]) décrit la politique de gestion des officiers sous contrat au cours de leur carrière et décrit les conditions générales d'avancement.

Les nominations au grade d'aspirant sont prononcées à titre temporaire par arrêté du ministre des Armées, conformément aux dispositions de l'article L 4134-2 du code de la défense, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Les nominations au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe font l'objet d'un décret du président de la République publié au *Journal officiel de la République française*. Elles sont prononcées par corps et par ordre décroissant d'âge.

2.1. Avancement des Élèves-officiers admis suite à un recrutement « bi-diplômant » au titre des filières OM/SC/longs et OSM/SC/longs

Les candidats admis, issus du recrutement « bi-diplômant » sont incorporés en qualité d'élèves à l'École navale sous le statut de VOA.

Ils sont nommés au grade d'aspirant pour compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'incorporation.

Le 1^{er} février suivant l'année d'incorporation, ils poursuivent leur scolarité en signant un contrat d'EOSC et conservent leur grade d'aspirant sous ce nouveau statut.

2.1.2. Nomination au grade d'enseigne de vaisseau 2^{ème} classe

À l'issue de la première année, l'École navale transmet au SRM un procès-verbal de conseil de scolarité avec un avis et une appréciation pour chaque candidat, prenant en compte la valeur du projet, les connaissances académiques, et les qualités personnelles de chacun.

En cas de poursuite du cursus (au titre d'une deuxième année au sein de l'École navale), les élèves sont alors nommés au grade d'EV2 au 1^{er} août dès la fin de la première année.

En fin de première année à l'École navale, les élèves ont la possibilité de demander à retourner dans leur école d'origine. Dans ce cas, ils ne seront pas diplômés.

2.2. Avancement des Élèves-officiers admis suite à un recrutement externe (par voie de VOA, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots et militaires autres armées) au titre des filières OM/SC/longs et OSM/SC/longs

2.2.1. Nomination au grade d'aspirant

Les élèves issus du recrutement sous statut VOA conservent leur grade d'aspirant au moment de leur admission à l'École navale. Aucun arrêté de nomination au grade d'aspirant n'est donc édité les concernant.

Les élèves issus des statuts particuliers : officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots et militaires d'une autre armée sont nommés directement avec le grade d'aspirant à la date d'incorporation à l'École navale.

Les élèves issus du recrutement par candidature externe pour la filière OSC, sont nommés au grade d'aspirant à compter du premier jour du mois suivant la date d'incorporation à l'École navale.

2.2.2. Nomination au grade d'enseigne de vaisseau 2^{ème} classe

Les nominations au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe restent soumises à la validation du cycle de formation des OSC « longs » et à la validation de la FIO.

Les EOSC recrutés annuellement et rattachés au corps des officiers de Marine (OM), sont nommés au grade d'EV2 à compter du 1^{er} février de l'année qui suit celle de leur incorporation et avant le départ de la mission Jeanne d'Arc.

Les EOSC recrutés annuellement et rattachés au corps des officiers spécialisés de la Marine (OSM) sont promus au grade d'EV2 à compter du 1^{er} août de l'année qui suit celle de leur incorporation et à la fin du cycle de formation initiale spécifique.

2.3. Avancement des Élèves-officiers admis suite à un recrutement tout au long de l'année sur un poste identifié au titre de la filière OSC/SC/Courts

2.3.1. Nomination au grade d'aspirant

Les élèves issus du recrutement externe sont nommés au grade d'aspirant à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de signature du contrat EOSC.

Les élèves issus du recrutement interne (VOA) conservent leur grade d'aspirant à la date de signature du contrat EOSC. Aucun arrêté de nomination au grade d'aspirant n'est donc édité les concernant.

2.3.2. Nomination au grade d'enseigne de vaisseau 2^{ème} classe

Sous réserve d'avoir validé une FIO auprès de l'École navale (élève issu du recrutement externe) ou un stage d'application initiale en unité (élève issu du recrutement sous statut VOA, PMS-EM ou OPS), les EOSC sont nommés au grade d'EV2 à la date de signature du contrat d'OSC, soit un mois après leur nomination au grade d'aspirant.

ANNEXE VII.

CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT (VOA)

CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT (VOA)

Le (date)
s'est présenté(e) devant nous

Nom :	
Prénoms :	
Né(e) le :	à
Résidence de l'élève :	

N° immatriculation au SN :	N° matricule Marine :
----------------------------	-----------------------

qui nous a déclaré vouloir souscrire un volontariat militaire en TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE pour servir en qualité de volontaire aspirant de la Marine nationale.

Au titre de la spécialité de :
Pendant une durée de :
À compter du : (date de prise d'effet du contrat et millésime de l'année en toutes lettres)

Fractionnement du volontariat : OUI ☐ NON ☐
Nombre de périodes :
Détail des périodes (indiquer les dates de début et de fin) :
-
-
-

À cet effet, il (elle) a déclaré qu'il (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a présenté :

- un certificat médical constatant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un volontariat dans les armées ;
- un document attestant de sa nationalité française.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons donné lecture du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires.

L'avons informé :

- que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de trois mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation, sans que la durée totale de la période probatoire ne puisse excéder neuf mois ;

- que pendant la période probatoire, le volontaire ou l'autorité militaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin au contrat ;
- que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet le lendemain de la notification de la décision écrite à l'autre partie.

Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande ;
- par le commandant de l'école ou le directeur du personnel militaire de la Marine par décision motivée s'il est constaté que le volontaire est :
 - inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
 - inapte médical pour une cause préexistante au volontariat.

Qu'à tout moment, pendant la période probatoire, l'autorité militaire peut mettre fin au contrat s'il est constaté que l'engagé ne satisfait plus à l'une des conditions fixées par l'article L 4132-1 du code de la défense, portant réforme du service national.

Qu'au terme de la période probatoire, le contrat devient définitif de façon tacite.

Qu'après la période probatoire, il peut être mis fin au contrat de volontariat dans les armées conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires.

Que la durée du contrat de volontariat ne peut être modifiée.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par les articles L.4123-7, R. 4123-30 à 4123-37 du code de la défense.

L'intéressé s'engage à servir avec honneur et loyauté, pour le bien du service et le succès des armes de la France.

À

, le

L'autorité,

Le volontaire,

Transmis au SRM/OFF.

Exemplaires originaux supplémentaires : intéressé(e) - BRH - PM3/BMM - SPM - dossier intéressé(e).

ANNEXE VIII.

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT (EOSC)

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ
D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT (EOSC)

Le (date) :
s'est présenté(e) devant nous¹ :

Nom	:	
Prénoms	:	
Né(e) le	:	à :
Adresse	:	

N° immatriculation au SN :	N° matricule Marine :
----------------------------	-----------------------

qui nous a déclaré vouloir souscrire un contrat d'élève officier sous contrat au service de la Marine nationale en TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE.

Au titre de la spécialité de :
Pendant une durée de :
À compter du : (date de prise d'effet du contrat et millésime de l'année en toutes lettres)
en qualité d'élève officier sous contrat.

À cet effet, il (elle) a déclaré qu'il (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a présenté :

- un certificat médical constatant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un contrat dans les armées ;
- une copie du dernier diplôme validé ;
- un document attestant sa nationalité française.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons remis copie des articles L.4111-1 à 4144-1 du code de la défense et du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008, relatif aux militaires engagés.

¹ Autorité désignée pour recevoir l'acte d'engagement.

L'avons informé :

- que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de six (6) mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation. Cette période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder une durée totale de dix-huit (18) mois lorsque la formation suivie le nécessite ou si la sécurité de la défense l'exige ;
- que pendant la **période probatoire**, l'engagé ou l'autorité militaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin au contrat ;
- que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet le lendemain de la notification de la décision écrite à l'autre partie par voie administrative ou sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande ;
- par le commandant de l'école ou le directeur du personnel militaire de la Marine s'il est constaté que l'engagé est :
 - inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
 - inapte médical pour une cause préexistante à l'engagement.

Qu'à **tout moment**, pendant la période probatoire, l'autorité militaire peut mettre fin au contrat s'il est constaté que l'engagé ne satisfait plus à l'une des conditions fixées par l'article L. 4132-1 du code de la défense.

Qu'au terme de la période probatoire, le contrat devient définitif de façon tacite.

Qu'après la période probatoire, il peut être mis fin au contrat d'élève officier sous contrat conformément

Qu'après la période probatoire, il peut être mis fin au contrat d'élève officier sous contrat conformément à l'article L. 4139-14 du code de la défense et à certaines dispositions de l'article 20 du décret 2008-961 du 12 septembre 2008 précité.

Que la durée de l'engagement peut être modifiée en cours de contrat sur demande de l'engagé agréée par l'autorité militaire.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par les articles L.4123-7, R. 4123-30 à 4123-37 du code de la défense.

L'intéressé(e) s'engage à servir avec honneur et loyauté, pour le bien du service et le succès des armes de la France.

À _____, le _____

L'autorité

L'engagé

Transmis au SRM/OFF.

Exemplaires originaux supplémentaires : intéressé(e) – BRH – PM3/BMM – SPM - dossier intéressé(e).

ANNEXE IX.

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT (OSC) « COURT »

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT (OSC) « COURT »

Vu le code de la défense (partie législative) ;
Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié ;
Vu le décret n° 2020-1322 du 30 octobre 2020 ;
Vu la décision n° 0-XXXX-20XX/ARM/DPMM/SRM/OFF/NP du

accordant au dénommé ci-dessous le contrat suivant :

Durée du contrat : _____
Prenant effet à compter du : _____
Corps de rattachement : _____
Spécialité : _____

À cet effet

Noms, prénoms :	
Grade :	
Matricule :	

déclare avoir pris connaissance des conditions du présent contrat et l'accepter.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons remis une copie des articles

L. 4111-1 à L. 4144-1 du code de la défense et du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 susvisé.

L'avons informé :

- que le présent contrat initial ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire d'une durée de six (6) mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation et que cette période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit (18) mois, lorsque la formation suivie le nécessite ou si la sécurité de la défense l'exige.

Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire unilatéralement et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande, **sous réserve qu'il ne soit pas tenu par un engagement à servir en vertu d'une formation, tel que prévu à l'article L. 4139-13 du code de la défense** ;
- par le commandant de l'école ou le directeur du personnel militaire de la Marine s'il est constaté que l'officier est :
 - inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
 - inapte médical pour une cause préexistante à l'engagement.

Que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet le lendemain de la notification de la décision écrite à l'autre partie par voie administrative ou sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Qu'au terme de la période probatoire le contrat devient définitif de façon tacite.

Le contrat d'officier sous contrat peut être résilié, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 susvisé, dans les cas suivants :

a) d'office :

- en cas d'admission à l'état d'officier de carrière ;
- dans les cas prévus à l'article L. 4139-14. du code de la défense ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.

b) sur demande écrite de l'intéressé, agréée par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine par délégation).

Que la durée de l'engagement peut être modifiée en cours de contrat sur demande du militaire agréée par l'autorité militaire.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par les articles L.4123-7, R. 4123-30 à 4123-37 du code de la défense.

L'intéressé(e) s'engage à servir avec honneur et loyauté, pour le bien du service et le succès des armes de la France.

À _____, le _____

L'autorité,

L'intéressé(e),

Transmis au SRM/OFF.

Exemplaires originaux supplémentaires : intéressé(e) – BRH – PM3/BMM – SPM - dossier intéressé(e).

ANNEXE X.

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT (OSC) « LONG »

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT (OSC) « LONG »

Vu le code de la défense (partie législative) ;
Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié ;
Vu le décret n° 2020-1322 du 30 octobre 2020 ;
Vu la décision n° 0-XXXX-20XX/ARM/DPMM/SRM/OFF/NP du

accordant au dénommé ci-dessous le contrat suivant :

Durée du contrat :

Prenant effet à compter du :

Corps de rattachement :

Spécialité :

À cet effet

Noms, prénoms :	
Grade :	
Matricule :	

déclare avoir pris connaissance des conditions du présent contrat et l'accepter.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons remis une copie des articles L. 4111-1 à L. 4144-1 du code de la défense et du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 susvisé.

L'avons informé :

Que le contrat d'officier sous contrat peut être résilié, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 susvisé, dans les cas suivants :

a) d'office :

- en cas d'admission à l'état d'officier de carrière ;
- dans les cas prévus à l'article L. 4139-14. du code de la défense ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.

b) sur demande écrite de l'intéressé, agréée par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine par délégation) **sous réserve qu'il ne soit pas tenu par un engagement à servir en vertu d'une formation, tel que prévu à l'article L. 4139-13 du code de la défense ;**

que la durée de l'engagement peut être modifiée en cours de contrat sur demande du militaire agréé par l'autorité militaire.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par les articles L.4123-7, R. 4123-30 à 4123-37 du code de la défense.

L'intéressé(e) s'engage à servir avec honneur et loyauté, pour le bien du service et le succès des armes de la France.

À _____, le _____

L'autorité,

L'intéressé(e),

Transmis au SRM/OFF.

Exemplaires originaux supplémentaires : intéressé(e) – BRH – PM3/BMM – SPM - dossier intéressé(e).

ANNEXE XI.

DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER SOUS CONTRAT « COURTS »

DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT
D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER SOUS CONTRAT « COURTS »

(Lieu), le (date)
N° 0-XXXX-20XX/XXX/XXX/XXX/NP

DÉCISION

OBJET : renouvellement de période probatoire.

Le commandant de formation,

- Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié ;
- Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié ;
- Vu le décret n° 2020-1322 du 30 octobre 2020 ;
- Vu l'instruction n° 0-XXXX-2022/ARM/DPMM/SRM/OFF/NP du jour mois année ;
- Vu le certificat médical ou le procès-verbal du conseil d'instruction ayant motivé la présente décision ;
- Vu la décision n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du

Considérant que (considération des faits : raison de santé, insuffisance de formation ou si la sécurité de la défense l'exige),

Décide :

1. Le renouvellement pour une durée supplémentaire de (nombre) mois de la période probatoire prévue par le contrat d'élève-officier sous contrat ou d'officier sous contrat court ⁽¹⁾ pour servir dans la Marine nationale de (durée) mois, souscrit le (date), par le [grade, spécialité, **nom**, prénom(s), matricule - NID].
2. La présente décision sera notifiée au [grade, nom, prénom(s)] qui en délivrera un récépissé, daté et signé, à adresser au service de recrutement de la Marine (bureau officiers) et au bureau maritime des matricules.

(1) Rayer la mention inutile

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DPMM (SRM/OFF - PM3/BMM)
- Intéressé(s) (exemplaires originaux)

COPIES :

- BRH- SPM
- archives.

ANNEXE XII.

DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE, PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE

DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE, PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE

Sur demande de l'intéressé(e)

(Port de rattachement), date Attache de la formation d'affectation ou d'incorporation

Le (grade) (spécialité) (nom) (prénom)

Matricule :

à

Monsieur le (grade),
(fonction) ⁽¹⁾

-

OBJET : demande de dénonciation de contrat pendant la période probatoire.

RÉFÉRENCES : a) décret n° 2020-1322 du 30 octobre 2020 ;
b) décision n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du

-

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008, relatif aux volontariats militaires, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre acte de ma décision de mettre fin à mon contrat initial de volontaire dans les armées, accordé par décision ministérielle citée en référence et souscrit le (date) pour compter du (date).

Je reconnais que j'exprime ma demande pendant la période probatoire de mon contrat et que la radiation des contrôles de l'activité prendra effet le lendemain de la notification de la décision de la direction du personnel militaire de la Marine.

Le (date) Signature de l'intéressé(e).

Notification au commandant de formation

Le (grade, nom, fonction)

reconnait avoir pris connaissance de la décision du (grade, spécialité, nom, prénoms) mettant fin à son contrat de volontariat dans les armées à compter du lendemain de la notification de la décision de la direction du personnel militaire de la Marine.

Fait à, (lieu), le (date)

(1) Commandant de formation.

Destinataires (originaux) : SRM/OFF – BSN de rattachement – PM3/BMM – BRH – Intéressé(e).

ANNEXE XIII.

DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER SOUS CONTRAT « COURT » PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE

DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER SOUS CONTRAT « COURT » PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE

À (lieu et date)

Le (grade, spécialité, prénom(s), nom)

Matricule :

à

Monsieur le (grade)

(fonction)⁽¹⁾

OBJET : demande de cessation de contrat pendant la période probatoire.

RÉFÉRENCE : décision n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du

Conformément aux dispositions de :

- l'article 6 du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008, modifié ;
- l'article 8 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008, modifié ;
- du décret n° 2020-1322 du 30 octobre 2020 ;
- la décision citée en référence.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre acte de ma décision de mettre fin à mon contrat d'élève-officier sous contrat ou d'officier sous contrat « court »⁽²⁾ souscrit le (date de signature du contrat) pour compter du (date de début du contrat).

Je reconnais que j'exprime ma demande pendant la période probatoire de mon contrat et que la radiation des contrôles de l'activité prendra effet le lendemain de la notification de la décision de la direction du personnel militaire de la Marine.

Le (date) Signature de l'intéressé(e).

Notification au commandant de formation.

Le (grade, nom, fonction)

reconnait avoir pris connaissance de la décision du (grade, spécialité, nom, prénoms) mettant fin à son contrat d'élève-officier sous contrat ou d'officier sous contrat dans les armées à compter du lendemain de la notification de la décision de la direction du personnel militaire de la Marine.

Fait à, (lieu), le (date)

DESTINATAIRES (exemplaires originaux) :

- BRH
- DPMM (PM3/BMM – PM1/RA – SRM/OFF)
- Intéressé.

(1) Commandant de formation.

(2) Rayer la mention inutile suivant le cas.

ANNEXE XIV.

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R. 4139-52 ;

Je soussigné(e) *Grade, nom, prénom – matricule* : N° SAP :

- candidat à la formation ⁽¹⁾ de
- admis à suivre la formation ⁽²⁾ de

M'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de ⁽³⁾ ans à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission ou une résiliation de contrat, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus. La démission ou la résiliation de contrat d'un militaire ayant reçu une formation spécialisée, ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire ⁽²⁾.

Sous réserve des cas d'exonération prévus par l'article R. 4139-52 susvisé ⁽³⁾, en cas de rupture du lien au service pour motifs exceptionnels, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de ⁽⁴⁾.

Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à, le Signature :

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Extrait de l'article L. 4139-13 : « La démission ou la résiliation du contrat [...] ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée [...], le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagée à rester en activité ».

⁽³⁾ Le militaire admis à suivre une formation spécialisée n'est pas tenu à un remboursement en cas :

1. D'interruption de la formation ou de l'inexécution totale ou partielle de l'engagement de servir résultant d'une incapacité médicale dûment constatée par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées ;
2. De non-renouvellement ou de résiliation du contrat par l'autorité militaire ;
3. De cessation d'office de l'état militaire, en application du 1° de l'article L. 4139-14. ».

⁽⁴⁾ Indiquer la durée du lien au service et le coefficient multiplicateur prévus par l'arrêté en vigueur fixant la liste des formations spécialisées et la durée au service qui leur est attachée.

ANNEXE XV.

MODELE D'ATTESTATION DE REUSSITE A UN CYCLE DE FORMATION DONNANT ACCES AU GRADE D'ASPIRANT

MODELE D'ATTESTATION DE REUSSITE A UN CYCLE DE FORMATION DONNANT ACCES AU GRADE D'ASPIRANT

(Préciser l'état-major, la direction ou le service émetteur)atteste que les
élèves officiers sous contrat dont les noms sont inscrits ci-après ont régulièrement satisfait à un cycle
de formation ou à une étape de celui-ci, leur permettant d'être nommés au grade d'aspirant
conformément à l'article R.4131-9 du Code de la défense :

(Noms et prénoms des intéressés)

Fait à le.....

(Signature et cachet de l'autorité ayant délégation)